

GE_GERICHTE ACJC/1186/2023 vom 12. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1186_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1186/2023 du 12 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1186/2023 del 12 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC), étant précisé que la maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent cependant que devant le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition, ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus, sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1).

E. 3

Les parties ont déposé des pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les faits et moyens de preuve nouveaux doivent être invoqués « sans retard », donc en principe dans le mémoire d'appel ou dans la réponse (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Il faut distinguer les vrais nova des faux nova. S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance - ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de nouveauté posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a produit une pièce nouvelle à l'appui de sa réplique. Celle-ci non seulement est antérieure à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, sans que l'appelant n'expose les raisons pour lesquelles il ne l'a pas produite en première instance, mais en plus a été déposée après l'échéance du

- 8/14 -

C/8763/2020 délai d'appel. Elle est donc irrecevable à un double titre, comme les faits qu'elle vise. Les pièces nouvelles de l'intimée, produites avec la réponse, sont en revanche postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Elles sont donc recevables, même si elles ne sont pas déterminantes pour la solution du litige.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que le jugement de divorce français était lacunaire et de l'avoir ainsi complété, alors que l'intimée n'avait pas établi que la prestation compensatoire fixée ne tenait pas compte des avoirs de prévoyance des parties.

E. 4.1

Selon l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (ci-après : LDIP) les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce ou de séparation de corps s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59 ou 60 LDIP.

Ces règles l'emportent sur le principe de l'unité du jugement de divorce et ne s'opposent par conséquent pas à ce que les tribunaux suisses complètent un jugement de divorce étranger qui n'aurait pas statué sur l'ensemble des effets accessoires (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, p. 909, n. 2393 et les références citées sous note 4756).

Lorsque, à la suite d'une inadvertance, d'une erreur de droit ou de l'ignorance d'un fait, le juge a omis de régler une question qui devait l'être nécessairement en cas de divorce, son jugement présente une lacune et doit être complété par une nouvelle décision. Cette procédure subséquente n'est pas uniquement ouverte lorsque cette lacune se rapporte à un point que le juge du divorce aurait dû trancher d'office, sans égard aux conclusions des parties, mais aussi lorsque les prétentions qui dépendent de l'autonomie des parties n'ont pas fait l'objet d'une décision, que ce soit dans le jugement lui-même ou dans une convention homologuée (ATF 108 II 381 consid. 4; 104 II 289 consid. 3; 81 II 313 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_227/2015 du 16 novembre 2015 consid. 2.2.1; 5A_549/2011 du 31 mai 2012 consid. 3.1; 5C.175/1991 du 22 mai 1992 consid. 2a; BOHNET, Actions civiles, 2019, § 17 nos 1 ss).

Il n'y a pas lacune s'il est établi que la partie réclamant le complément a renoncé à ses droits. C'est au demandeur d'établir que le jugement est incomplet (LEUBA, Le partage de la prévoyance professionnelle dans le cadre d'un divorce comportant des éléments d'extranéité, in Le droit civil dans le contexte international : Journée de droit civil 2011, 2012, p.123).

- 9/14 -

C/8763/2020

Le droit suisse régit l'action en complément ou en modification du divorce ou de la séparation de corps (art. 64 al. 2 LDIP).

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la révision du Code civil concernant, notamment, le partage de la prévoyance professionnelle après divorce. Cette révision a entraîné l'introduction, dans la LDIP, de l'art. 64 al. 1bis, qui consacre la compétence exclusive des tribunaux suisses pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle.

E. 4.1.1

Depuis le 1er janvier 2017, le jugement de divorce étranger est toujours lacunaire en ce qui concerne l'entretien au titre de la prévoyance professionnelle, indépendamment du fait que le tribunal ait ou non tenu compte des avoirs de la prévoyance professionnelle suisse (ATF 145 III 109 consid.4.3 - JdT 2019 II 211, p. 214; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2019 du 13 octobre 2020 consid. 3.3.1).

E. 4.1.2

Avant le 1er janvier 2017, la LDIP ne comportait pas de dispositions spécifiques sur le partage de la prévoyance professionnelle. Le Tribunal fédéral a, durant de nombreuses années, comblé cette lacune en classant la prévoyance dans les effets accessoires du divorce (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, op. cit., p. 911, n. 2397). Doctrine et jurisprudence ont eu l'occasion de se pencher sur la prestation compensatoire de droit français et de dégager les principes suivants : - Aux termes de l'art. 270 du Code civil français (ci-après : CCF), l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation correspond autant à un dédommagement qu'à une indemnité d'entretien (ATF 131 III 289 consid. 2.8). La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux qui y prétend et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. La situation respective des parties en matière de pensions de retraite est ainsi prise en considération (art. 271 CCF) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2010 du 1er juin 2011 consid.2.4.3) - Il existe une différence de nature entre la prestation compensatoire du droit civil français et le partage des avoirs de prévoyance prévu par les art. 122 ss aCC, institution que la législation française ne connaît pas comme telle (ATF 134 III 661 consid. 3.3; 131 III 289 consid. 2.8). La comparaison entre ces deux institutions juridiques montre en effet des différences fondamentales en ce qui concerne le but politico-juridique, la justification de la prétention et l'aménagement de détail (ATF 131 III 289 consid. 2.8 s.). Il s'ensuit que, dans la mesure où la prestation compensatoire n'a pas été fixée en tenant compte des avoirs de libre passage de l'époux débiteur (ATF 134 III 661 consid. 3.3), l'époux créancier doit pouvoir prétendre à l'une comme à l'autre : l'octroi d'une prestation

- 10/14 -

C/8763/2020 compensatoire n'exclut pas le droit au partage des avoirs de prévoyance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2019 du 13 octobre 2020 consid. 3.3.1; 5A_419/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A_835/2010 précité consid. 2.4.3). A la différence d'une contribution d'entretien et en particulier de la prestation compensatoire du droit français, le partage du droit suisse n'a pas pour fondement une solidarité post-mariage et ne vise pas à pallier les conséquences économiques du divorce. Il vise à un partage en principe par moitié de ce qui a été accumulé au titre de prévoyance professionnelle durant le mariage (LEUBA, op. cit., p.125 et les références citées). Ces traits caractéristiques ne sont pas réservés au

partage de l'art. 122 aCC. Ils sont tout aussi pertinents pour l'indemnité équitable (art. 124 aCC). Le législateur a conçu cette institution comme un tout, distinct de la contribution d'entretien, comme le montrent les notes marginales. Dans les deux cas, il s'agit bien d'un partage de la prévoyance; l'indemnité équitable n'est qu'une modalité de partage, différente de celle de l'art. 122 aCC; elle a les mêmes fondements et vise le même objectif. Dans les deux situations, le partage par moitié des avoirs accumulés durant le mariage est le point de départ du raisonnement du juge et l'on ne peut s'en écarter qu'à des conditions strictes (LEUBA, op. cit., p.126 et les références citées). - Pour savoir s'il y a lacune dans le cas d'espèce, il faut examiner le contenu du jugement étranger. La situation est claire lorsqu'il n'est fait aucune mention des avoirs de prévoyance. Elle est plus délicate lorsque le jugement étranger y fait référence, sans procéder toutefois à un partage au sens du droit suisse. Une attestation des institutions de prévoyance concernées doit avoir été produite dans le cadre de la procédure; une simulation des pensions de retraite des époux effectuée sur la base d'une fiche de salaire ne suffit pas (LEUBA, op. cit., p.124 et les références citées, notamment à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2010 précité). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral était confronté à un jugement de divorce prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains (France), lequel ne contenait aucune référence expresse à la prestation de prévoyance de l'ex-mari. Certes, le montant de la prestation compensatoire alloué par ce Tribunal à l'épouse (60'000 euros) avait été déterminé en tenant compte, entre autres critères, de la retraite des parties, sur la base d'une simulation de leur pension. Il n'empêchait qu'aucune attestation de la caisse de prévoyance de l'ex-mari relative aux montants des avoirs accumulés auprès d'elle n'avait été produite devant le juge français. Il fallait par conséquent en conclure, selon le Tribunal fédéral, que ladite simulation avait été effectuée sans disposer de cet élément essentiel, la production de fiches de salaires, de surcroît devant un juge ne connaissant pas l'institution de la prévoyance, ne suffisait pas à elle seule à déterminer le montant de ces avoirs.

- 11/14 -

C/8763/2020 Dès lors, le juge suisse saisi de l'action en complément ne pouvait sans arbitraire en déduire que le juge du divorce les aurait indirectement pris en considération dans la mesure où il ne disposait pas des éléments propres à en déterminer le montant. L'action en complément devait donc être admise dans son principe (arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2010 du 1er juin 2011 consid. 2.4.3 et 2.5).

E. 4.2

Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié entre les époux (art. 123 al. 1 CC). Selon l'art. 124e al. 1 CC, si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente. Un tel cas se présente, notamment, lorsque l'un des époux est affilié auprès d'une institution de prévoyance non soumise à la LPP, ce qui est le cas des fonctionnaires internationaux; aussi cette disposition est applicable à la compensation de la prévoyance professionnelle quand l'un des époux est affilié à la Caisse de pensions D_____ (arrêt du Tribunal fédéral 5A_691/2009 du 5 mars 2012 consid. 2). Les art. 122 ss. ne concernent que la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire le deuxième pilier, et non les premier et troisième piliers; or, la

Caisse de pensions D_____ sert des prestations couvrant la prévoyance visée par les deux piliers des assurances sociales suisses (i.c. AVS et LPP). Pour fixer la part du capital assimilable au deuxième pilier, il faut établir le rapport entre le montant de la pension annuelle de retraite que le recourant obtiendrait si les rapports de travail se poursuivaient jusqu'à l'âge de la retraite et une rente annuelle AVS, calculée d'après un revenu et des années de cotisations identiques (arrêt du Tribunal fédéral 5A_691/2009 précité consid. 2). Le principe d'un partage par moitié vaut également pour la fixation de l'indemnité équitable. Cela étant, le juge peut refuser en tout ou partie l'octroi d'une indemnité équitable et même attribuer au créancier une indemnité correspondant à une part plus importante que la moitié des éléments de prévoyance accumulés durant le mariage. Cela entre dans son pouvoir d'appréciation; il s'inspirera, pour ce faire, des principes posés aux art. 124a et 124b al. 2 et 3 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_443/2018 du 6 novembre 2018 consid. 5.1).

E. 4.3

En l'espèce, la compétence des juridictions suisses pour juger de la question litigieuse est acquise (art. 59 et 64 LDIP). Elle n'est par ailleurs pas contestée par les parties, qui ne discutent que de la question de savoir si cette compétence est

- 12/14 -

C/8763/2020 exclusive (selon l'art. 64 al. 1bis LDIP) ou non (art. 64 al. 1 LDIP), question qui peut demeurer indécise, au vu des développements qui suivent. L'application du droit suisse en vigueur après le 1er janvier 2017, dans la mesure où le jugement étranger est entré en force après cette date, n'est à juste titre pas critiquée (ATF 145 III 109 consid. 5.9 - JdT 2019 II 211, p. 221). Cela étant, il n'est ni contesté ni contestable que lors de l'introduction de la procédure de divorce, les parties étaient toutes deux titulaires de prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage, celles du mari étant dirigées contre une institution de prévoyance non soumise à la LPP. Il est admis que le jugement de divorce français ne fait aucune mention de l'avoir de l'ex-mari auprès de la Caisse de pensions D_____, ni d'ailleurs de la prestation de sortie de l'épouse auprès de Fondation de libre passage de E_____ SA. L'appelant fait valoir que le jugement de divorce serait très succinct et ne mentionnerait pas les éléments de fait sur lesquels le juge français s'est fondé pour fixer la prestation compensatoire; il ne permettrait en tout cas pas d'exclure la prise en compte des attentes des parties en matière de retraite. L'inverse serait à son avis "beaucoup plus vraisemblable": en effet, au moment du divorce, les parties étaient âgées de 59 et 60 ans "et l'on doute qu'en France, où la retraite se prend plus tôt qu'en Suisse, un juge ignore la prochaine retraite des parties lorsqu'il prend sa décision "en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible" (271 CCF)". Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. En effet, même en admettant que le montant de la prestation compensatoire ait été déterminé en tenant compte de la prochaine retraite des parties, notamment de l'appelant - ce qui ne résulte pas du jugement, lequel ne mentionne que le salaire que ce dernier réalisait en 2015 et non pas la rente de vieillesse à laquelle il pouvait prétendre - il faut relever qu'aucune attestation des caisses de prévoyance des ex-époux n'a été produite devant le juge français. Celui-ci ne pouvait donc pas déterminer le montant des avoirs de prévoyance des parties. Par ailleurs, il n'est pas établi que l'intimée aurait renoncé à ses droits devant le juge français. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a considéré que le jugement français était lacunaire et est entré en matière sur le complément sollicité par l'intimée. L'appelant ne conteste ni le calcul ni l'appréciation en équité du Tribunal. Il se borne à reprocher au premier juge, dans un chapitre de son appel

consacré à la compétence, de ne pas avoir diminué "les sommes allouées à l'intimée de la moitié de ses avoirs de prévoyance professionnelle", sans toutefois prendre une conclusion subsidiaire à ce sujet. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur cette question.

- 13/14 -

C/8763/2020 Pour le reste et en tant que de besoin, la Cour fait sienne l'argumentation du Tribunal, qui a dûment exposé le droit applicable et en a fait une correcte application (ci-dessus, "En fait", let. C.h). En définitive, le jugement attaqué sera entièrement confirmé.

E. 5.1

Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé, dans la mesure où le déboutement de l'appelant est confirmé et que la quotité des frais judiciaires de première instance n'est pas contestée.

Il en ira de même du chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué, la conclusion de l'intimée tendant à une condamnation de l'appelant aux dépens de première instance n'étant pas admissible dans le cadre d'une réponse à l'appel.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance effectuée par celui-ci, qui demeure acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant versera à l'intimée 3'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/8763/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 février 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/15293/2023 rendu le 22 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8763/2020-17. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.